



## Arrêt

**n° 37 777 du 28 janvier 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VAN BROECK loco Me J. KEULEN, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 décembre 2008. Le 23 février 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 6 mars 2009, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 18 juin 2009.*

*Le 2 septembre 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.*

Les éléments nouveaux que vous produisez à l'appui de cette dernière sont les suivants : un ordre d'arrestation délivré contre votre personne par le Tribunal pénal de Nusaybin, une décision de renvoi rendue par le Tribunal de Nusaybin, une attestation du maire (muhtar) de votre quartier, des copies de la carte d'identité et du passeport finlandais de votre frère Abdulkерim et des copies du titre de séjour et du passeport allemand de votre cousin Mehmet Ata.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges – à savoir, principalement, votre crainte d'être arrêté par les autorités turques en raison de votre engagement politique –, vous n'avez produit aucun nouvel élément décisif susceptible de pallier les motifs – à savoir, notamment, vos propos divergents et votre peu d'empressement à quitter votre pays – qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 23 février 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Ainsi, concernant l'ordre d'arrestation délivré contre votre personne – dont vous n'avez produit qu'une copie – et la décision du Tribunal de Nusaybin, la méconnaissance dont vous avez fait preuve quant aux circonstances précises entourant leur production – vous avez ainsi déclaré ignorer la manière dont votre frère s'y serait pris pour se les procurer (« Où votre frère s'est procuré l'ordre d'arrestation et la décision ? Je sais pas vous dire comment il a obtenu l'ordre d'arrestation. Mais la décision judiciaire il l'a obtenue au palais de justice [...] Comment il a fait pour se la procurer ? Je sais pas vous dire, il m'a pas dit comment il l'a obtenue // Auprès de qui il s'est adressé ? Non je sais pas » cf. rapport d'audition du CGRA du 14/10/2009, p. 5) – laisse planer un doute sérieux quant à leur authenticité, un tel doute étant encore conforté, s'agissant de la décision du Tribunal, par le fait que la cachet – pour copie conforme – apposé par le greffier sur ladite décision porte la date du 13 août 2009 alors que la traduction dudit document que vous avez versée au dossier date du 5 août 2009 (cf. farde Documents). Confronté au fait que la traduction du document ne pouvait, logiquement, pas précéder la délivrance de celui-ci, vous avez déclaré : « Je sais pas, celle qui a traduit a dû se tromper dans la date » (Ibidem, p. 5), réponse peu convaincante en l'espèce.

Quant à la lettre par laquelle le maire (muhtar) de votre quartier atteste avoir connaissance de vos problèmes avec les autorités turques et indique que vous seriez recherché par celles-ci, force est de constater qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le seul document officiel qu'un muhtar puisse délivrer est un certificat de résidence, celui-ci n'ayant aucune compétence pour délivrer des documents officiels stipulant qu'une personne est recherchée (cf. document de réponse CEDOCA TR2009-006w « Authentications », p. 1). Il ne peut dès lors, en l'absence de compétence spécifique du muhtar dans ce domaine, être accordé foi aux affirmations consignées par le maire de votre quartier dans sa lettre.

Par ailleurs, il convient de relever qu'il ressort d'une analyse attentive de vos déclarations, de l'ordre d'arrestation, de l'attestation du muhtar et des traductions y afférentes que vous avez produites des incohérences, lesquelles conduisent à émettre des doutes sérieux quant au caractère authentique desdits documents. Ainsi, il appert de vos déclarations que vous avez reçu par courrier l'ordre d'arrestation vous concernant et l'attestation du muhtar en août 2009 (cf. rapport d'audition du CGRA du 14/10/2009, p. 7). Or, les traductions y relatives que vous avez versées au dossier ont été réalisées, à Bruxelles, le 20 juillet 2009. Confronté à cette incohérence, vous avez expliqué : « J'ai reçu les fax de ces deux [documents] là qui ont été traduits mais comme c'était pas lisible on m'a envoyé les originaux par lettre » (Ibidem, p. 7), ajoutant avoir reçu ces fax « plus ou moins deux semaines avant que ce soit traduit » (Ibidem, p. 7), explication peu convaincante dans la mesure où vous n'avez, que ce soit dans votre déclaration à l'Office des Etrangers (cf. déclaration OE, n° 36) ou au début de votre audition au Commissariat général (cf. rapport d'audition du CGRA du 14/10/2009, p. 3, 6 et 7), jamais mentionné avoir reçu de fax, une telle omission remettant sérieusement en cause l'existence desdits fax – fax que, signalons-le, vous n'avez pas pu présenter, les ayant jetés (Ibidem, p. 7).

*Explication d'autant moins convaincante que ces fax n'étant, selon vos dires, pas lisibles – illisibilité qui aurait nécessité l'envoi des originaux par courrier (cf. supra) –, il n'est matériellement pas possible que vous ayez pu en tirer une traduction.*

*Enfin, s'agissant des copies de la carte d'identité et du passeport finlandais de votre frère Abdulkерim et de la copie du titre de séjour et du passeport allemand de votre cousin Mehmet Ata, constatons que ceux-ci, témoignant uniquement de leur statut, n'attestent en rien la crainte que vous dites nourrir en Turquie. Relevons en outre que, alors que vous avez indiqué que votre cousin Mehmet Ata aurait rejoint le PKK – ce que vous avez été incapable de prouver, tout comme le fait que votre frère aurait rejoint le PKK – vous n'avez pu préciser les activités de ce dernier (cf. rapport d'audition du CGRA du 14/10/2009, p. 9). Vous avez de plus reconnu que ses activités n'auraient eu, mis à part le fait que des policiers vous auraient interrogé sur l'endroit où il se serait trouvé, aucun impact sur votre situation personnelle (Ibidem, p. 9).*

*Au surplus, soulignons que les explications que vous avez avancées pour vous justifier de ne pas avoir produit antérieurement, au cours de votre première demande d'asile, les différents documents présentés – à savoir le fait que votre frère, Mehmet Salih (cf. rapport d'audition du CGRA du 14/10/2009, p. 4), à qui vous auriez demandé d'effectuer des recherches sur votre situation en Turquie, n'aurait entamé aucune démarche en ce sens (« Pourquoi pas avoir produit ces documents plus tôt lors de votre première demande d'asile, pourquoi pas avoir demandé à votre frère de se renseigner avant ? Même avant j'ai demandé à mon frère de voir s'il y a un document me concernant. Mais il a pas fait ces recherches. Pour ma deuxième demande d'asile je lui ai demandé de faire des démarches » Ibidem, p. 6) – sont peu pertinentes et ce d'autant moins que, lors de votre première demande d'asile, vous aviez au contraire déclaré ne pas vous être renseigné auprès de votre famille quant à votre situation – notamment judiciaire – en Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA du 4/02/2009, p. 12).*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez vécu à Nusaybin, dans la province de Mardin, de 1993 à votre départ de Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA du 14/10/2009, p. 2) – une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses, et plus précisément à la région frontalière avec l'Irak et aux zones rurales des provinces de Diyarbakir, Batman, Bingöl, Mus, Bitlis et Tunceli, les villes ne constituant pas le théâtre des confrontations armées entre le PKK et les autorités turques. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties engagées activement dans les combats – à savoir le PKK et les forces de sécurité turques – se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par celles-ci. Dès lors, au vu de ladite analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation du requérant et ne lui a pas donné la possibilité de produire des éléments de preuve additionnels. Elle lui reproche également l'absence de motivation en ce qui concerne la demande de protection subsidiaire.

2.4 La partie requérante prend un second moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et notamment le principe de prudence.

2.5 En termes de requête, la partie requérante prie le Conseil d'annuler la décision entreprise conformément à l'article 63 *juncto* 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Recevabilité de la requête**

3.1 Conformément à l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la requête ne répond pas à ces conditions.

3.2 Il ressort en effet de l'intitulé de la requête qu'elle vise à obtenir l'annulation de l'acte attaqué en application de « l'article 63 *juncto* 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Or l'article 39/2 §2 ne s'applique pas à l'espèce, cette disposition concernant la compétence générale d'annulation et de suspension du Conseil. Les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont quant à eux régis par l'article 39/2 §1<sup>er</sup> de la loi, aux termes duquel le Conseil peut : « 1<sup>o</sup> confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2<sup>o</sup> annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.3 Le Conseil constate également que la requête ne contient aucun exposé des faits.

3.4. Enfin, il observe qu'outre la formulation de considérations vagues et stéréotypées, la partie requérante se limite à rappeler quelques règles et principes sans nullement indiquer la manière dont ils auraient été violés par l'acte attaqué. La partie requérante cite notamment, la violation du principe de bonne administration, et affirme « *qu'on n'a pas tenu compte de la situation individuelle de requérant* » ; que « *les fonctionnaires ne doivent pas se conduire en automates mal programmées* » ; que « *sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non* ». Elle en conclut que la décision attaquée viole principe de prudence. Elle n'indique cependant pas en quoi le Commissaire général aurait, en l'espèce, *in concreto*, violé d'une quelconque manière l'une des règles visées par la requête.

3.5. Le Conseil constate par conséquent que la requête ne contient en réalité aucun moyen de droit ou de fait susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée ou d'établir que le requérant a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6. L'absence de tout exposé des faits et moyens dans la requête a pour effet d'empêcher le Conseil de saisir l'objet du recours. Partant, celui-ci ne peut être reçu.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE

